



EHPAD LES BALCONS DU LAC

CONTRAT DE SEJOUR

EDITION AOUT 2013

CONTRAT DE SEJOUR

Ce document tient compte

- des modifications introduites par la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- des modifications introduites par la loi n°2002-2 du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 27 novembre 2004), notamment des dispositions résultant du règlement de fonctionnement visé à l'article L 311-7 et au b) de l'article L311-4 du même code ;
- des droits et libertés comme prévu à l'article L311-3 de la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie,
- de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles
- de l'annexe II relative au médecin coordonnateur à l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle.

Enfin, ce document respecte les dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant et les dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle.

CONTRAT DE SEJOUR	- 1 -
PREAMBULE :	- 4 -
I. DÉFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE.....	- 5 -
II. DUREE DU SEJOUR:.....	- 7 -
III. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT	- 7 -
3.1 DESCRIPTION DU LOGEMENT ET DU MOBILIER FOURNI PAR L'ETABLISSEMENT :	- 7 -
3.2 RESTAURATION :	- 8 -
3.3 LE LINGE ET SON ENTRETIEN :	- 8 -
3.4 ENTRETIEN.....	- 9 -
3.5 ANIMATION DROIT A L'IMAGE:.....	- 9 -
3.7 AUTRES PRESTATIONS :	- 9 -
iv. PRESTATIONS LIEES A LA DEPENDANCE.....	- 10 -
V. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE :	- 10 -
VI. COUT DU SEJOUR	- 12 -
6.1 MONTANT DES FRAIS DE SEJOUR :	- 12 -
6.1.1 Frais d'hébergement :	- 12 -
6.1.2 Frais liés à la dépendance.....	- 13 -
6.1.3 Frais liés aux soins :	- 13 -
6.2 CAUTION ET DEPOT DE GARANTIE :	- 14 -
VII. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION.....	- 14 -
7.1 HOSPITALISATION :	- 14 -
7.2 ABSENCES POUR CONVENANCES PERSONNELLES :	- 14 -
VIII. REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT	- 15 -
8.1 REVISION :	- 15 -
8.2 RESILIATION VOLONTAIRE :	- 15 -
8.3 RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ETABLISSEMENT :	- 15 -
8.3.1 Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil :	- 15 -
8.3.2 Non respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat & Incompatibilité avec la vie collective.....	- 16 -
8.3.3 Résiliation pour défaut de paiement :	- 16 -
8.4 RESILIATION POUR DECES.....	- 16 -
IX. RESPONSABILITES RESPECTIVES.....	- 17 -
X. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR.....	- 17 -
XI. DOMICILIATION	- 18 -

PREAMBULE :

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du code de la santé publique, s'ils en ont désigné une. (cf. annexe 3).

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge (Art L 311-4 du CASF) dont le contenu est identique au contrat de séjour. Ce document ne nécessite pas d'être signé.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

Le présent contrat est remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission. Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission (III de l'article D311 du Code l'Action Sociale et des Familles).

La personne prise en charge peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée « directives anticipées » au sens de l'article L 1111-4 et L.111-11 à L1111-13 du Code de la Santé Publique, afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment là, en capacité d'exprimer sa volonté. Le résident peut conserver lui-même ses directives où les confier à toute personne de son choix (personne de confiance).

L'établissement «Les Balcons du Lac » géré par l'association 1901 du même nom, est un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), au sens du code de l'action sociale et des familles, conventionné avec l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Général de Haute Savoie. L'établissement a un caractère privé à but non lucratif qui a le statut d'Etablissement Privé d'Intérêt Collectif, sa gestion est donc désintéressée.

A ce titre, parce qu'il est conventionné, il bénéficie de ressources d'assurance-maladie, de l'Aide Personnalisée pour l'Autonomie (APA) sous forme de forfait global pour couvrir une partie des frais des tarifs journaliers dépendance.

En outre, il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

Par ailleurs, l'établissement a signé une convention pour l'attribution de l'allocation personnalisée au logement (APL), permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

I. DÉFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

Le présent contrat a pour objet de définir les objectifs et la nature de l'accompagnement du résident, ceci dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement.

Le présent contrat détaille également la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût. Il précise également les droits et obligations du résident lors de son séjour dans l'établissement.

Par ailleurs, durant son séjour, le résident s'engage à se conformer au règlement de fonctionnement de l'établissement.

L'établissement travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie. Dans ce cadre, le projet personnalisé précise les objectifs et les services proposés adaptés à la personne.

Conditions d'admission :

L'établissement reçoit des personnes des deux sexes, seules ou en couple, âgées d'au moins 60 ans dans le respect des capacités de prise en charge de son projet institutionnel.

Des personnes de moins de 60 ans peuvent exceptionnellement y être admises dans la mesure où leur prise en charge relève d'un Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D). Ces personnes ne sont pas éligibles à l'allocation personnalisée d'autonomie. Elles ne font donc pas l'objet d'un classement selon leur niveau de dépendance. Un prix spécifique leur est facturé.

L'admission est prononcée par le Directeur après avis de l'équipe médicale et soignante, et notamment le médecin coordonateur, suite à la visite de pré-admission de l'intéressé(e) et après constitution du dossier administratif.

LE CONTRAT DE SEJOUR EST CONCLU ENTRE

D'une Part

L'association Les Balcons du Lac

Dont le siège social est situé : 2 chemin de la Fléchère 74200 Thonon les Bains

Pour l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes

L' EHPAD LES BALCONS DU LAC

Situé au 2 chemin de la Fléchère 74200 Thonon les Bains

Ci-après dénommé l'Etablissement

Représenté par le directeur de l'établissement, M. Philippe GENOUD dûment habilité,

Et d'autre part

M. ou Madame (Nom et prénoms)

Né(e) le _____ à _____

Ci-après dénommé(e) le Résident

Le cas échéant représenté par (tuteur, curateur...) :

Monsieur ou Madame

Né (e) le

Demeurant

Lien de parenté

Qualité

Dénommé (e) ci-après de Représentant Légal

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

II. DUREE DU SEJOUR:

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du
.....

Cette date est fixée par les deux parties. Elle correspond à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

III. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document "Règlement de Fonctionnement" joint et remis au résident avec le présent contrat. Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Les tarifs résultants d'une décision des autorités de tarification et de contrôle (Conseil Général, ARS) et qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance du résident ou de son représentant légal. Toutes les modifications leur sont communiquées (annexe 1). Ce document organise notamment le rattrapage du paiement du tarif hébergement et dépendance quand il est fixé après le 1^{er} janvier de l'année en cours par le Président du Conseil Général.

3.1 DESCRIPTION DU LOGEMENT ET DU MOBILIER FOURNI PAR L'ETABLISSEMENT :

*A la date de la signature du contrat, le logement n° est attribué à Mme
ou/et M*

Si, au cours de son séjour, l'état de santé du résident le justifie, celui-ci se verra attribuer une autre chambre (y compris dans l'unité de soins spécialisés pour les personnes désorientées).

Un inventaire des effets personnels sera établi à l'entrée du résident. Celui-ci figurera en annexe du contrat avec l'état des lieux également dressé à l'entrée avec la gouvernante. En fonction de l'état de dépendance du résident. La clé du logement peut être remise **sur demande** lors de la prise de possession du lieu (annexe 8).

Le résident dans la limite des bonnes conditions d'accessibilité de la chambre peut amener du mobilier personnel s'il le désire (fauteuil, table, chaise, photos...). Si d'autres objets ont été apportés lors du séjour, le signaler impérativement à l'accueil.

Par contre, nous ne stockons pas de mobilier ou autres objets appartenant aux familles ou aux résidents.

L'abonnement et les communications téléphoniques, l'accès internet ainsi que la redevance pour la télévision sont à la charge du résident.

La fourniture de l'électricité, du chauffage, et de l'eau est à la charge de l'établissement.

L'établissement n'est pas responsable des pertes et vols d'objets personnels ou d'argent, sauf dans les cas prévus à l'article IX du présent contrat.

L'établissement peut accepter de l'argent en dépôt dans le coffre mais n'assure pas sa gestion au quotidien.

Les horaires de visite sont fixés de 10 H 30 à 19 H 30. Toutefois, le logement du résident étant un substitut de son domicile, toute visite ou réception sont autorisées à tout moment, sous réserve de limitation rendue nécessaire par son état de santé, le repos nocturne du résident ou la protection de son intimité durant les soins prodigués. Une dérogation peut être ponctuellement accordée par l'établissement. Le résident reste donc libre et responsable de ses faits et gestes. L'établissement ne peut donc être tenu responsable de ses divers agissements personnels.

3.2 RESTAURATION :

Les repas du midi et du soir sont pris en salle de restaurant, ou dans l'unité de vie où est localisé le logement du résident, sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre. Le petit déjeuner des résidents dépendants est servi en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix * au déjeuner sous réserve d'en informer l'accueil 4 jours avant. Le prix du repas applicable est communiqué chaque année. (*voir règlement de fonctionnement)

** en fonction des places disponibles et dans la limite de quatre personnes par famille*

3.3 LE LINGE ET SON ENTRETIEN LES PRODUITS D'HYGIENE

Le linge domestique (draps, taies, couvertures, couvre lit, serviettes de toilettes, draps de bain) est fourni et entretenu par l'établissement ou un prestataire de service mandaté par l'établissement.

Sur demande, le linge personnel est lavé et repassé par l'établissement, sauf cas de prestations exceptionnelles (linge délicat. ou nécessitant un nettoyage à sec.). Cette prestation est facturée (voir règlement de fonctionnement). Si le résident fait entretenir son linge à l'extérieur, il ne peut être opposé une demande de réduction des frais de séjour.

Le linge personnel est fourni par le résident ou ses proches. Il **doit être identifié** (à l'aide d'une marque nominative cousue et non collée sur chaque vêtement) **et renouvelé** aussi souvent que nécessaire. Le marquage est à la charge des familles et sous leur responsabilité.

La distribution du linge propre est assurée par nos lingères et /ou agents de service dans les chambres des résidents.

Les produits d'hygiène tels que le savon, le shampoing, produits de rasage, le parfum, le dentifrice ou tout autre produit pour le nettoyage des appareils dentaires, brosse à dent etc. sont à la charge des résidents et doivent être fournis régulièrement.

3.4 ENTRETIEN

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations, réalisable par l'équipe technique de l'établissement.

3.5 ANIMATION:DROIT A L'IMAGE

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties...).

Suivant le type d'animation, des reportages photo peuvent être réalisées pendant la manifestation pour diffusion, en interne, sur les panneaux d'affichage de la structure ou sur le site internet de l'établissement. Conformément à la loi informatique et liberté, et l'article 9 du code civil, toute personne concernée peut s'opposer à la diffusion et à l'utilisation de son image. Voir annexe 10

3.7 AUTRES PRESTATIONS :

L'accès est facilité à certaines autres prestations : coiffeur, pédicure (sauf si c'est une prescription médicale), nettoyage ou lavage exceptionnel de linge fragile et le résident en assurera directement le coût. La mise en service, l'abonnement forfaitaire à la ligne téléphonique ou l'accès à internet, la redevance TV sont à la charge du résident.

IV. PRESTATIONS LIEES A LA DEPENDANCE

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage,...), l'aide à l'habillement, à l'alimentation, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie, en préservant la liberté d'aller et venir du résident (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animation...).

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie et d'exercice de la liberté d'aller et venir.

Les fournitures spécifiques à l'incontinence sont également fournies.

V. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE :

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit, mais il ne peut y avoir une présence constante du personnel dans le logement du résident.

L'EHPAD a rédigé un Plan Bleu détaillant les modalités d'organisation en cas de crise sanitaire ou climatique et de mesures de rafraîchissement des locaux et a passé dans ce cadre, une convention avec un établissement de santé. *En outre, il est signataire d'une convention de partenariat avec un service d'Hospitalisation à Domicile, d'une convention de coopération avec le SAMU, d'une convention relative aux modalités d'intervention de l'équipe mobile de soins palliatifs des hôpitaux du Léman.*

Le médecin coordonnateur (article D312-158 du Code de l'Action Sociale et des Familles):

- Elabore, avec le concours de l'équipe soignante, le projet général de soins, s'intégrant dans le projet d'établissement, et coordonne et évalue sa mise en œuvre ;
- Donne un avis sur les admissions des personnes à accueillir en veillant notamment à la compatibilité de leur état de santé avec les capacités de soins de l'institution ;

- Organise la coordination des professionnels de santé salariés et libéraux exerçant dans l'établissement. A cet effet, il les réunit au moins une fois par an. Il informe le responsable de l'établissement des difficultés dont il a, le cas échéant, connaissance liées au dispositif de permanence des soins prévu aux articles R. 730 à R. 736 du code de la santé publique ;
- Evalue et valide l'état de dépendance des résidents ;
- Veille à l'application des bonnes pratiques gériatriques, y compris en cas de risques sanitaires exceptionnels, formule toute recommandation utile dans ce domaine et contribue à l'évaluation de la qualité des soins ;
- Contribue auprès des professionnels de santé exerçant dans l'établissement à la bonne adaptation aux impératifs gériatriques des prescriptions de médicaments et des produits et prestations inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. A cette fin, il élabore une liste, par classes, des médicaments à utiliser préférentiellement, en collaboration avec les médecins traitants des résidents, et, le cas échéant, avec le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ou le pharmacien mentionné à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
- Contribue à la mise en œuvre d'une politique de formation et participe aux actions d'information des professionnels de santé exerçant dans l'établissement ;
- Elabore un dossier type de soins ;
- Etablit un rapport annuel d'activité médicale, retraçant notamment les modalités de prise en charge des soins et l'évolution de l'état de dépendance des résidents ;
- donne un avis sur le contenu et participe à la mise en œuvre de la ou des conventions conclues entre l'établissement et les établissements de santé au titre de la continuité des soins ainsi que sur le contenu et la mise en place, dans l'établissement, d'une organisation adaptée en cas de risques exceptionnels ;
- Collabore à la mise en œuvre de réseaux gérontologiques coordonnés, d'autres formes de coordination prévues à l'article L. 312-7 du présent code et de réseaux de santé mentionnés à l'article L. 6321-1 du code de la santé publique ;
- Identifie les risques éventuels pour la santé publique dans les établissements et veille à la mise en œuvre de toutes mesures utiles à la prévention, la surveillance et la prise en charge de ces risques.

Le médecin coordonnateur ne peut exercer les fonctions de directeur de l'établissement et de médecin traitant.

Le résident peut choisir librement le professionnel de santé de son choix, dès lors qu'il a signé une convention cadre avec l'établissement et peut par conséquent y intervenir. En vertu du décret n° 2010-1731 en date du 30 décembre 2010, codifié au point 6 du V de l'article D.311 du code de l'action sociale et des familles, il est fait obligation aux professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les établissements pour personnes âgées dépendantes, médecins, traitants et masseurs kinésithérapeutes, de conclure

avec ce dernier un contrat conforme aux contrats types prévus par l'arrêté en date du 30 décembre 2010.

Dans le cadre la prise en charge médicale, les soins infirmiers sont organisés par le personnel de l'Etablissement. L'infirmière Coordinatrice est chargée d'organiser et programmer les soins auprès des résidents en fonction des prescriptions faites par les médecins. Les charges relatives aux auxiliaires médicaux ou professionnels libéraux à l'exception des diététiciens sont prises en charge par le résident.

Les examens de biologie et de radiologie sont à la charge du résident et/ou de sa famille, qui peut en être remboursé en sa qualité d'assuré social et éventuellement d'une couverture complémentaire en santé.

les dispositifs médicaux et le petit matériel médical dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des personnes âgées.

L'établissement assure la coordination des médecins spécialistes avec le médecin traitant mais ne prend pas en charge leur coût.

VI. COUT DU SEJOUR

6.1 MONTANT DES FRAIS DE SEJOUR :

Les tarifs résultants d'une décision des autorités de tarification et de contrôle (Conseil Général, ARS) et qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance du résident ou de son représentant légal. Toutes les modifications leur sont communiquées (annexe 1). Ce document organise notamment le rattrapage du paiement du tarif hébergement et dépendance quand il est fixé après le 1^{er} janvier de l'année en cours par le Président du Conseil Général. Les prix son nets Hors Taxes. L'établissement n'est pas soumis à la TVA.

Le présent contrat comporte une annexe à caractère informatif et non contractuelle relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation. Elle est réactualisée chaque année (annexe 1).

6.1.1 FRAIS D'HEBERGEMENT :

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée chaque année par arrêté du Conseil Général pour les établissements habilités à l'Aide Sociale. Pour les établissements non-habilités, les prix sont librement fixés à la signature du contrat (article L342-3 CASF).

Les prestations hôtelières sont payées mensuellement et à terme échu, à date de réception de facture auprès du service comptable de l'établissement. Un prélèvement automatique peut être effectué, à la demande du résident.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90% de leurs ressources. Sous réserve de dispositions spécifiques du règlement départemental d'aide sociale, 10% des revenus personnels restent donc à la disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieurs à 1% du minimum social annuel.

Toute évolution législative ou réglementaire, ou du règlement départemental d'aide sociale, concernant l'habilitation à l'aide sociale rend caduc les dispositions contraires du présent contrat et conduit à la conclusion d'un nouveau contrat de séjour, actualisant les dispositions non conformes.

6.1.2 FRAIS LIES A LA DEPENDANCE

En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR), les résidents sont bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie versée par le Conseil Général.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté par le Conseil Général et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement et en sus. Une participation reste à la charge du résident : son montant minimal est constitué par le tarif GIR 5/6 de l'établissement.

Les résidents relevant d'un autre département s'acquitteront le montant total du tarif dépendance et percevront directement l'APA auprès du département concerné.

Au regard du degré de dépendance de la population accueillie, l'établissement perçoit un forfait global dépendance.

A la date de conclusion du présent contrat, et compte tenu de l'évaluation AGGIR à l'entrée de Mme ou/et M le tarif dépendance est de euros par journée de séjour. Il peut être au moins révisé chaque année et est communiqué aux résidents à chaque changement.

6.1.3 FRAIS LIES AUX SOINS :

Dans le cas présent, l'option de l'établissement est celle d'un tarif partiel. Les honoraires des médecins généralistes et des auxiliaires médicaux (infirmiers, kinésithérapeutes...) sont à la charge des résidents et ils peuvent en être remboursés en leur qualité d'assuré social.

L'établissement ne dispose pas de pharmacie à usage intérieur. De la même manière, les médicaments sont à la charge des résidents et ils peuvent en être remboursés en leur qualité d'assuré social.

6.2 CAUTION ET DEPOT DE GARANTIE :

Un dépôt de garantie est acquitté par le résident, par un versement intervenant le premier jour du séjour. Il est déductible de la première facture (limité à 400 €).

Une caution (limitée à 1 500 €) doit être déposée dans les trois mois suivant l'admission. voir l'annexe 2 du présent document).

VII. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

7.1 HOSPITALISATION :

La tarification est celle définie au paragraphe 6.1.1 et la sécurisation au 6.2, diminuée du forfait journalier hospitalier défini par le Ministère de la Santé, soit 18 euros à la date de signature du présent contrat à partir de 72h d'absence. Le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence.

L'établissement continue à percevoir l'APA dans la limite de 30 jours.

7.2 ABSENCES POUR CONVENANCES PERSONNELLES :

Les absences d'une durée maximale de 3 jours pleins sont autorisées sous réserve de prévenir l'établissement *au moins 48 heures à l'avance* et que ces sorties soient compatibles avec l'état de santé du résident.

Durant ces absences, les intéressés continuent de régler les tarifs en totalité.

Absences de longue durée (plus de 72 Heures) :

Les résidents ont la possibilité de s'absenter plus de 72 Heures notamment pour partir en vacances et cela durant 5 semaines qui peuvent se répartir en plusieurs périodes.

L'établissement devra être informé 10 jours à l'avance de ces absences.

Le tarif Hébergement est diminué du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale. Le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence à condition que l'établissement en ait été informé.

VIII. REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT

8.1 REVISION :

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

8.2 RESILIATION VOLONTAIRE :

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

Notification en est faite à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois. En cas de décès, la tarification prévue est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée. En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement. (cf. 7.4)

8.3 RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

8.3.1 INADAPTATION DE L'ETAT DE SANTE AUX POSSIBILITES D'ACCUEIL :

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant s'il en existe un, et avec le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours la facturation de l'hébergement court jusqu'à échéance de cette période.

En cas d'urgence, le Directeur de la Résidence prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant s'il en existe un et, le cas échéant, avec le médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après

notification de la décision et la facturation court jusqu'à échéance de cette période.

8.3.2 NON RESPECT DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT, DU PRESENT CONTRAT & INCOMPATIBILITE AVEC LA VIE COLLECTIVE

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, une rencontre sera organisée entre le directeur ou le responsable de la Résidence et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance et/ou du mandataire à la protection future.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision et la facturation court jusqu'à échéance de cette période.

8.3.3 RESILIATION POUR DEFAUT DE PAIEMENT :

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 RESILIATION POUR DECES

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens.

Si le résident n'a pas précisé ses volontés, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord de la famille. L'établissement n'est pas habilité pour organiser les transports de corps, les obsèques ou l'inhumation*. En attendant la prise en charge par les pompes funèbres (sous la responsabilité de la famille) le corps est gardé dans la chambre mortuaire de l'établissement.

Si le conjoint survivant était également logé dans la même chambre, l'établissement lui fait une proposition pour le reloger dans les meilleures conditions.

** A l'exception des sœurs de la charité*

Le logement est libéré dans un délai de 30 jours, sauf cas particulier de scellés, à compter de la date du décès. Au-delà, la Direction peut procéder à la libération du logement.

IX. RESPONSABILITES RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère privé à but non lucratif, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité privés, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil.

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, et qui ne seraient pas rattachables aux activités de l'établissement, le résident est invité à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents dont il justifie chaque année auprès de l'établissement,

Au titre de l'assurance des biens et objets personnels, le résident :

- a souscrit une assurance dommages dont il délivre annuellement une copie de la quittance à l'établissement,
- n'a pas souscrit d'assurance à la signature du contrat mais s'engage à délivrer copie de la quittance dans le cas où il viendrait à en souscrire une.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que : bijoux, valeurs mobilières..., l'établissement dispose d'un coffre et encourage le dépôt.

X. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des annexes sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la vie sociale, fera l'objet d'un avenant.

PIECES JOINTES AU PRESENT CONTRAT

Une copie du règlement de fonctionnement

Une copie des tarifs et prestations à titre indicatifs en vigueur à la date du présent contrat

L'attestation d'engagement de payer

Le livret d'accueil

Une copie du jugement de tutelle, curatelle ou jugement de justice,

L'attestation de l'assurance responsabilité civile si le résident en a souscrit une

L'attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels si le résident en a souscrit une

L'inventaire des objets déposés

L'état des lieux contradictoire

Eventuellement les volontés du résident sous pli cacheté et contrats obsèques souscrits

La liste des professionnels de santé conventionnés intervenants dans l'établissement

XI. DOMICILIATION

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à la résidence.

Fait en double exemplaire à le

L'utilisateur ou son représentant

Le Directeur

Annexe 1 : Tarifs

- **Hébergement** :

Le tarif hébergement inclut les prestations suivantes :

▪ **administration générale :**

- ⇒ personnel de direction
- ⇒ personnel administratif

▪ **accueil hôtelier :**

- ⇒ coût de la chambre

▪ **restauration :**

- ⇒ petit déjeuner
- ⇒ bouillon
- ⇒ déjeuner
- ⇒ goûter
- ⇒ diner
- ⇒ boissons (café, thé, vin rouge, jus d'orange, sirops)

▪ **entretien :**

- ⇒ la chambre
- ⇒ le linge de table, de toilette et les draps sont fournis et entretenus en totalité
- ⇒ l'établissement
- ⇒ les jardins

▪ **animation de la vie sociale**

- ⇒ personnel d'animation
- ⇒ petits matériels

TARIF hébergement 2013 = 65.10

....euros par jour

- Dépendance : le montant de la participation APA est versé à l'établissement en dotation globale. Un ticket modérateur de 18€, correspondant au minimum au GIR 5/6 est dû par chaque résident
 - Tarif GIR 1 - GIR 2 = ...22.22... euros par jour
 - Tarif GIR 3 - GIR 4 = ...14.12... euros par jour
 - Tarif GIR 5 - GIR 6 = ... 5.92... euros par jour

- **Soins** :

Les tarifs sont fixés par l'autorité compétente en matière d'assurance maladie.

Annexe 1 (bis) : Tarifs des prestations en sus

Le tarif hébergement inclut les prestations possibles (facultativement, selon besoin du résident) suivantes :

- **administration générale** :
 - ⇒ aide aux démarches administratives simples (par exemple : inscription sur les listes électorales, relations avec l'administration des impôts...)
- **restauration** :
 - ⇒ boissons alcoolisées ordinaires.
- **animation de la vie sociale**
 - ⇒ séances d'animation, relatives au Projet de vie, spectacles, sorties...
 - ⇒ petites courses au village, dans la limite des possibilités du personnel

Le tarif hébergement ne comprend pas les prestations suivantes :

- **accueil hôtelier** :
 - ⇒ tout transport personnel en dehors de l'établissement
 - ⇒ hébergement de l'entourage
 - ⇒ téléphone = abonnement 10€ mensuel plus communications téléphoniques selon tarification France télécom
 - ⇒ internet = forfait de base de 10 € mensuel.

- **restauration :**

- ⇒ repas des invités = déjeuner ...10..€ - - repas de fêtes à partir de 15..€ suivant la prestation offerte.

- **entretien :**

- ⇒ entretien et réparations du mobilier et appareils personnels, même autorisés
 - ⇒ modification des installations techniques à la demande du résident
 - ⇒ blanchissage du linge personnel délicat ou nécessitant un nettoyage à sec.

- **animation de la vie sociale**

- ⇒ prestations et sorties exceptionnelles

Prestations particulières

Le coiffeur, le pédicure ou autres prestations de confort sont à la charge de l'usager. En fonction du degré de dépendance, la famille ou son représentant sont invités à définir un planning d'intervention.

- **achat des médicaments prescrits :** sauf pouvoir donné pour une officine choisie

- **dossier administratif :**

- Si nécessaire, les photocopies nécessaires à la constitution des dossiers administratifs peuvent être effectuées sur place. Toutefois cette prestation est facturée.

Annexe 2 : Reçu de dépôt de garantie et caution

DEPOT DE GARANTIE

Je soussigné

Déclare avoir versé à titre de dépôt de garantie

La somme de

Chèque n° en date du

Equivalent à un mois de prestation (prix de journée hébergement X 30 jours)

Cette somme sera déductible du premier mois de facturation.

CAUTION

Je soussigné

Déclare avoir versé à titre de CAUTION

La somme de

Chèque n° en date du

Equivalent à un mois de prestation (prix de journée hébergement X 30 jours)

Cette somme sera restituée en fin de séjour (après état des lieux contradictoire, il pourra être précédé à une déduction éventuelle des frais de remise en état du logement)

Annexe 4 : Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante

ARTICLE 1ER : PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2 : DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3 : DROIT A L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4 PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5 : DROIT A LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6 DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation

avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7 : DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 : DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9 : PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10 : DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUES A LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11 : DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 : RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITE

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé

Annexe 5 : Trousseau indicatif

Suggestion de trousseau

Linge personnel :

- ⇒ 5 chemises de nuit ou pyjamas
- ⇒ 2 robes de chambre ou vestes d'intérieur (été hiver)
- ⇒ 10 culottes ou slips
- ⇒ 5 soutiens-gorge
- ⇒ 8 maillots de corps
- ⇒ 10 collants ou paires de mi-bas ou chaussettes
- ⇒ 8 chemisiers ou chemises
- ⇒ 5 pulls
- ⇒ 3 gilets
- ⇒ 6 pantalons
- ⇒ 4 jupes
- ⇒ 4 robes
- ⇒ 2 paires de chaussons
- ⇒ 2 à 3 paires de chaussures adaptées
- ⇒ 1 imperméable
- ⇒ 1 manteau 1 veste
- ⇒ 1 chapeau de soleil
- ⇒ 2 ceintures ou bretelles

⇒ **ATTENTION : tout le linge personnel doit être identifié et cousu au nom de la personne**

Nécessaire de toilette (à compléter tous les mois)

- ⇒ 1 savon
- ⇒ 1 dentifrice, ou du bicarbonate de sodium si troubles de la déglutition
- ⇒ 2 brosses à dents (dont une pour le nettoyage des prothèses) et 1 verre à dents
- ⇒ Colle à dentier et boîte à dentier
- ⇒ 1 boîte et pastilles pour appareil dentaire si nécessaire
- ⇒ 1 shampooing
- ⇒ 1 Eau de Cologne ou Parfum
- ⇒ 1 peigne ou 1 brosse
- ⇒ 1 rasoir électrique et jetable
- ⇒ 1 trousse de toilette marquée
- ⇒ 10 gants de toilette
- ⇒ Mouchoirs en papier

Divers

- ⇒ 1 petite valise ou sac de voyage en cas d'hospitalisation
- ⇒ 1 thermomètre sans mercure
- ⇒ 2 filets à linge pour le lavage des vêtements
- ⇒ 1 bassine en plastique
- ⇒ 1 porte-serviette (anneau, pochette...)
- ⇒ 1 bavoir lavable si nécessaire
- ⇒ 1 système de porte-clés
- ⇒ 1 sèche-cheveux
- ⇒ 1 vase
- ⇒ 10 cintres

Annexe 6 : Arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

Version consolidée au 17 juin 2009 extraits

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 75-535 modifiée du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, notamment ses articles 1er, 5, 6, 9 et 12 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 3 mars 1999,

Article 1

· Modifié par Arrêté du 30 mai 2008 - art. 1

En application des articles R. 314-162 et R. 314-167 du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier afférent aux soins, dénommé partiel, comprend les charges suivantes :

1° Les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives au médecin coordonnateur mentionné à l'article 12 du décret précité et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement ;

- 2° Les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement ;
- 3° Les charges correspondant aux rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement ;
- 4° Les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques déterminées selon les modalités prévues à l'article 6 du décret du 26 avril 1999 susvisé ;
- 5° Le petit matériel médical dont la liste figure au I de l'annexe au présent arrêté et les fournitures médicales ;
- 6° L'amortissement du matériel médical dont la liste figure au II de l'annexe au présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 7 : Descriptif du logement attribué-état des lieux

Logement attribué n°

Type : simple/double

Localisation/étage :

Superficie (en m²) :

Equipement :

- Lit médicalisé
- Matelas
- Matelas anti-escarre
- Chevet
- Fauteuil
- Chaise
- Repose Pieds
- Bureau
- Adaptable
- Autres :

.....
.....
.....

Liste des objets personnels apportés dans l'établissement et conservés par le résident :

Le résident est autorisé(e) à apporter des objets personnels, dont les meubles suivants :

-
-
-

Le résident souhaite conserver les objets définis ci-dessus dans son logement.

Le résident s'engage à informer la direction de l'établissement de toute donation ou prêt à usage, portant sur l'un des biens inventoriés à cette liste. A défaut d'avoir porté à la connaissance de l'établissement la remise à un tiers, de l'un de ces biens, au titre d'une donation ou d'un prêt, la responsabilité de l'établissement ne saurait être retenue du fait de la perte ou de la détérioration de ce même bien.

Annexe 8 : Valeurs déposées

Le résident vient de déposer au sein de l'établissement les biens suivants :

.....

.....

.....

Mme, M., désignée par le directeur de l'établissement et dont la fonction dans l'établissement est, a pris réception des biens définis ci-dessus.

Annexe 9 : Liste du matériel médical pouvant être pris en charge dans le tarif journalier afférent aux soins

Cette liste est définie par l'arrêté du 30 mai 2008

I.-Petit matériel et fournitures médicales

Abaisse-langue sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.
Accessoires pour électrocardiogramme sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.
Crachoir.
Doigtier sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.
Fil à sutures sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.
Gant stérile sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.
Garrot sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.
Masque.
Bande de crêpe et de contention.
Articles pour pansements.
Dispositif médical pour autocontrôle (urine, sang).
Nutriment pour supplémentation orale et nutriment pour supplémentation entérale.
Sondes naso-gastriques ou naso-entérale.
Dispositif médical pour incontinence urinaire à l'exclusion des stomies.
Sonde vésicale pour hétérosondage intermittent.
Seringue et aiguille sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.

II .Matériel médical amortissable

Armoire de pharmacie.
Aspirateur à mucosité.
Chariot de soins et / ou de préparation de médicaments.
Container pour stockage des déchets médicaux.
Electrocardiographe.
Matériel nécessaire pour sutures et pansements tel que pince de Péan, pince Kocher, ciseaux.
Matériel lié au fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur, lorsqu'elle existe, nécessaire à l'exercice des missions définies à l'article L. 595-2 du code de la santé publique.

Pèse-personne ou chaise-balance.
Pompe pour nutrition entérale.
Négatoscope.
Otoscope.
Stérilisateur.
Stéthoscope et tensiomètre y compris les tensiomètres électriques.
Table d'examen.
Thermomètre électronique.
Appareil générateur d'aérosol et nébuliseur associé.
Appareil de mesure pour glycémie.
Matériels de perfusion périphérique et leurs accessoires (pied à sérum, potence, panier de perfusion).
Béquille et canne anglaise.
Déambulateur.
Fauteuil roulant à pousser ou manuel non affecté à un résident particulier pour un handicap particulier.
Siège pouvant être adapté sur un châssis à roulettes.
Lit médical et accessoires.
Soulève-malade mécanique ou électrique.
Matelas simple, matelas ou surmatelas d'aide à la prévention d'escarres et accessoires de protection du matelas ou surmatelas.
Compresseur pour surmatelas pneumatique à pression alternée.
Coussin d'aide à la prévention d'escarres.
Chaise percée avec accoudoirs.
Appareil de verticalisation.

Annexe 10 : DROIT A L'IMAGE

AUTORISATION POUR L'USAGE DE PHOTOGRAPHIES DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE D'ANIMATION

PARTIE A REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT

EHPAD Les Balcons du Lac 2 chemin de la Fléchère 74200 Thonon les Bains

L'établissement susnommé vous demande* l'autorisation d'utiliser des photographies sur lesquelles vous êtes reconnaissable, prises au cours des activités d'animation de l'établissement:

Ces photographies seront accessibles à un public interne ou externe à l'établissement, (résidents, familles et visiteurs) via un support : papier, photographies, site internet (les-balcons-du-lac.fr, presse...

Conformément à la loi, le libre accès aux données qui vous concernent est garanti. Vous pouvez à tout moment vérifier l'usage qui en est fait et disposer du droit de retrait de ces données si vous le jugez utile.

Les photographies ne seront ni communiquées à d'autres personnes, ni vendues, ni utilisées à d'autres usages.

PARTIE A REMPLIR PAR LA PERSONNE

Je soussigné.....

Déclare autoriser l'établissement désigné ci-dessus à utiliser des photographies, sur lesquelles je suis reconnaissable, dans le cadre précis décrit ci-dessus uniquement.

Déclare refuser d'être photographié dans le cadre de cette activité

Date : Signature

** Pour la durée du séjour dans l'établissement. :*